

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 147 Rect.

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 5**

Après les mots :

« dépréciation du »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 26 de cet article :

« nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il est tenu compte de la valeur du bien à l'époque de la subrogation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

*(Art. 860 du code civil)*

Amendement rédactionnel, de cohérence (on évoque des « biens subrogés » pour préciser ensuite que « la subrogation n'a pas lieu ») et de précision (la notion de « dépréciation inéluctable » est ambiguë).